

PLAN DE LUTTE POUR CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2020-2021

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



ÉCOLE DU MOULIN



Approuvé par le conseil d'établissement le 20 avril 2020

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La révision et l'actualisation de ce plan de lutte est conçu en étroite relation avec la vision et les valeurs du Projet éducatif de l'école de même que son mode de vie. La révision de ce plan se fait annuellement (article 75.1 de la LIP).

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école (modèle de la réponse à l'intervention – Ràl).

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. **Le second élément** de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. **Le troisième élément** de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. **Le quatrième élément** de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. **Le cinquième élément** établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. **Le sixième élément** précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. **Le septième élément** de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. **Le huitième élément** de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. **Le neuvième élément** de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par la direction de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

DÉFINITIONS

Conflit

Le terme conflit signifie choc, heurt. Il suggère la rencontre d'éléments qui s'opposent, d'une divergence entre deux individus, deux groupes, un individu et un groupe qui sont en relation parce que leurs intérêts, leurs objectifs, leurs valeurs, leurs méthodes, leurs rôles ou leurs idées s'opposent. Une bousculade, une bagarre, une insulte ou encore une menace isolée entre deux individus de force égale n'est pas nécessairement considérée comme de l'intimidation.

Violence

« Toute manifestation de force, de forme verbales, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » LIP 2012

Intimidation

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. » LIP 2012

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

Pour l'année scolaire 2019-2020, nous avons accueilli 451 élèves de 4 à 12 ans répartis de la façon suivante : 11 élèves à l'éducation préscolaire 4 ans (deux groupes), 59 élèves au préscolaire 5 ans (trois groupes), 41 élèves en classe d'enseignement spécialisé pour le développement global (quatre groupes) et 339 élèves au primaire partagés en 14 groupes sous la supervision des titulaires et des spécialistes qui en ont la responsabilité. L'école offre une continuité dans la mise en place de regroupement en classe ordinaire et spécialisée. Notre établissement est sis dans un quartier résidentiel aisé où bon nombre des élèves se rendent à l'école à pied. Selon l'échelle de défavorisation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur, la clientèle de l'école se situe au troisième rang sur une échelle de 10. Le niveau socioéconomique est, de façon générale, aisé. Le milieu est composé de familles scolarisées qui disposent d'un environnement culturel riche et stimulant. Quant aux élèves des classes spécialisées, ils viennent de notre secteur et de secteurs avoisinants notre établissement.

Le personnel est constitué de 22 titulaires qui dispensent les divers programmes de cours du secteur régulier en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise. Nous comptons également parmi les membres du personnel trois enseignantes à temps partiel, six spécialistes et quatre orthopédagogues, une directrice, une directrice adjointe, deux secrétaires, deux concierges, une technicienne en service de garde, 12 éducatrices, huit techniciennes en éducation spécialisée et six préposées aux élèves handicapés. De plus, une équipe composée de cinq professionnelles dont une psychologue, deux orthophonistes, une ergothérapeute (préscolaire et 1^{re} année) et une psychoéducatrice s'ajoutent à notre communauté éducative afin d'aider les élèves en difficulté. Les services d'une infirmière et d'un hygiéniste dentaire sont aussi offerts.

Concernant le service en orthopédagogie, plusieurs élèves du préscolaire et du primaire bénéficient de rencontres en individuel ou en petit groupe. De plus, cinq élèves reçoivent des services de soutien à l'apprentissage du français (francisation). En psychologie, plusieurs évaluations et des interventions ponctuelles sont faites. En orthophonie, des thérapies sont offertes à plusieurs élèves du préscolaire, de la 1^{re} année et des classes spécialisées et des évaluations sont réalisées tout au long de l'année. En psychoéducation, des suivis d'élèves sont également assurés et des programmes pour contrer l'intimidation sont offerts aux élèves du troisième cycle en collaboration avec le policier communautaire. Au-delà de 140 plans d'intervention sont mis en place ou révisés dans les classes ordinaires et spécialisées.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

L'organisation du service de garde *Touchatout* compte 22 intervenants(es) qui travaillent en étroite collaboration avec la technicienne, dont 12 éducatrices, un éducateur, six surveillantes pour les dîners, quatre préposées aux élèves handicapés et une éducatrice spécialisée.

Le service accueille 388 élèves dont 244 élèves inscrits à temps plein (midis et soirs), 94 élèves sporadiques et 50 dîneurs réguliers. Les heures d'ouverture du service sont de 6 h 45 à 18 h en dehors des périodes de classe. Une kyrielle d'activités spéciales, des sorties sportives, culturelles ou éducatives sont offertes aux enfants lors des journées pédagogiques (autant lors des sorties à l'extérieur que des journées où les enfants demeurent à l'école). En début d'année, une fiche d'inscription décrivant chacune des activités proposées, lors de ces journées, est remise aux parents. Ceux-ci doivent compléter et remettre cette feuille au service de garde selon le délai prescrit, que l'enfant participe ou non à l'activité.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

Manifestations les plus fréquentes

- Manifestation de violence verbale (insultes, humiliations, exclusions, etc.) davantage observée chez les filles que chez les garçons (cour d'école, transitions, service de garde et transport scolaire)
- Manifestation de violence physique – majoritairement des garçons envers d'autres garçons (cour d'école – tirailage et bousculades)
- Les nombreux événements conflictuels ou taquineries observés autant chez les filles que les garçons sont souvent causés par des jeux qui dégénèrent ou par un manque d'autocontrôle remarqué chez certains élèves (particulièrement chez les garçons, et ce, pour tous les cycles). Ils surviennent principalement dans la cour d'école et au service de garde.

Manifestations faibles

- Intimidation et cyberintimidation, autant par les filles que par les garçons (manifestations observées principalement chez des élèves du 3^e cycle)
- Manifestations discriminatoires (race, religion, etc.)

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Continuer d'outiller les enfants afin de les amener à gérer leur conflit pacifiquement.
- Planifier des activités de sensibilisation à l'intimidation à tous les niveaux scolaires.
- Développer les comportements empathiques, bienveillants, d'autocontrôle et de la gestion des émotions (colère) en offrant des ateliers d'habiletés sociales.
- Réviser l'organisation de la cour tant concernant les heures de classe que celles au service de garde.
- Encadrer dans la cour une zone où le *tiraillage* est permis (zone Z).
- Rendre l'organisation davantage optimale lors des récréations : offrir aux élèves des jeux organisés et permettre du prêt de matériel (accessoires sportifs disponibles, marquage au sol, zones de jeux sécuritaires, modules de jeux, etc.).
- Continuer à encourager les enfants à dénoncer et à mettre en place de nouveaux moyens pour signaler un conflit et/ou une situation d'intimidation.

MISE EN ŒUVRE 2020-2021**ÉCHÉANCIER**

ÉLÉMENT I : ce premier élément de la loi consiste à dresser le **PORTRAIT DE L'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE** dans l'école. L'analyse de ces données permet de dégager les priorités de notre milieu. Afin de se mettre en action nous allons :

- Former un comité en vue de réviser le plan de lutte de l'école : comité encadrement (article 96.12 de la LIP).
- Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe : la direction (article 96.12 de la LIP).
- Administrer un questionnaire touchant le sentiment de sécurité à l'école, et ce, aux élèves de la 3^e à la 6^e année du primaire afin de tracer un portrait de la situation et mieux intervenir : enseignantes.
- Présenter le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation à l'assemblée générale des enseignants et du service de garde.
- Faire approuver le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation par les membres du Conseil d'établissement de l'école.
- Informer tous les élèves et les parents du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation à l'école et du protocole d'intervention face aux situations d'intimidation via le site Web de l'école.

Août 2020
Mis en place
Hiver 2021

Printemps 2020
Printemps 2020

Septembre 2020

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Exercer une gestion de classe efficace qui vise le renforcement de comportements positifs et respectueux (tolérance zéro à toute forme d'intimidation).
- Établir un bon climat scolaire par le développement chez nos élèves de valeurs collectives de bienveillance, d'entraide, de collaboration et d'ouverture.
- Enseigner explicitement des bons comportements (ceux attendus) à tous nos élèves.
- Faire respecter le mode de vie avec cohérence par tous les intervenants (retour avec l'élève, interventions, gestes de réparation, communication avec les parents, modalité de suivi, etc.) et des mesures de sécurité (actualisation à chaque année).
- Encourager les élèves à respecter le mode de vie et valoriser ceux qui y parviennent (ex. : remise de certificats).
- Utiliser des moyens efficaces et des activités variées pour favoriser de bons comportements chez nos élèves et pour contrer les situations d'intimidation (ex. : respect du mode de vie, proposer des activités qui visent le développement de compétences personnelles et sociales, dont la résolution de conflits. Promouvoir par différentes activités de sensibilisation l'ouverture à la différence.
- Intégration de la problématique de la violence et de l'intimidation aux activités de classe et aux programmes disciplinaires (causerie, conseil de coopération discussions lors de l'enseignement de la discipline éthique et culture religieuse, enseignement explicite sur le civisme et la civilité, etc.).
- Développer une culture de responsabilisation et de protection par l'implication active des jeunes aux projets touchant la prévention contre la violence et l'intimidation.
- Procéder à des analyses de comportements par les techniciennes en éducation spécialisée (TES) et la psychoéducatrice, interventions préventives et suivis auprès d'élèves (mise en place du modèle de réponse à l'intervention (RàI) – suivi individuel et ponctuel, gestion de crise); réinvestissement en classe, au service de garde et dans la cour de récréation.
- Animations de différents programmes en classe par les TES, la psychoéducatrice et le policier communautaire liés à la prévention (ex. : cyberintimidation, Gang de choix ou conséquences légales, etc.).
- Soutien aux éducatrices du service de garde par la TES en matière de gestion de comportements.
- Information aux parents et recherche de collaboration. Moyens de communication efficaces et variés.
- Surveillance active et stratégique dans la cour d'école (réf. guide de la surveillance à l'école) - découpage sécuritaire des zones de la cour d'école, zone de jeux par groupe d'âge, horaire de jeux...).

- Surveillance active et sécuritaire des corridors lors des entrées et des sorties des élèves.
- Utilisation du protocole d'intervention face aux situations d'intimidation (fiche de signalement, registre confidentiel des signalements et des plaintes).
- Utilisation du protocole de gestion de crise et du plan de mesures d'urgence (fiches-résumés des mesures d'urgence).
- Utilisation du protocole concernant l'utilisation de mesures contraignantes.
- Offre de formation continue pour soutenir les enseignants et les éducatrices en service de garde (attachement, anxiété, estime de soi, etc.)
- Organisation d'activités parascolaires et extrascolaires.
- Possibilité de recourir à des services de la CSP afin d'aider des élèves en difficulté (services d'inclusion et répit).
- Assurer une bonne transition entre chaque niveau et les cycles : transfert de dossiers, classement des élèves, etc.
- Augmentation de la cohérence et de la cohésion dans les interventions afin d'exploiter de façon plus efficace les nombreux outils d'encadrement mis en place entre l'école et le service de garde dont le mode de vie.
- Organisation de la cour d'école (jeux et prêts de matériel).
- Expliquer en début d'année le plan de lutte aux élèves et préciser les différences entre conflit, taquinerie, violence et intimidation.
- Ajout d'activités de sensibilisation en lien avec l'intimidation, la violence et la cyberintimidation.
- Rappel aux élèves des services et des organismes disponibles pouvant les aider.

La commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

Site du MEES : www.moi-jagis.com

Site du MEES : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/semaine-thematique/2013-branche-sur-le-positif/>

MISE EN ŒUVRE 2020-2021

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci.

Nous allons procéder à :

- La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP).
- La poursuite des activités en lien avec le civisme, la bienveillance, le développement des habiletés sociales.... (article 18.1 et 96.6 de la LIP).
- La discussion avec les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école afin d'avoir une compréhension commune pour plus de cohérence dans les interventions (article 96.21 de la LIP).

Annuellement et rappels au besoin
À la rentrée scolaire : dans les cours ECR et en cours d'année.

Annuellement à la rentrée scolaire
et en cours d'année

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3^e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Demander aux parents de lire et de signer les contrats dans l'agenda, le mode de vie de l'école de même que le protocole pour contrer l'intimidation (incluant les concepts et définitions en lien avec l'intimidation et la violence).
- Déposer le plan de lutte sur le site Web de l'école et tout document pertinent.
- Transmettre de l'information aux parents et rechercher leur collaboration. Au besoin, appeler des parents lors de situations particulières.
- Utiliser des moyens de communication efficaces et variés (ex. : 1^{re} communication, bulletins, rencontres, agenda, courriels, portail, classDojo, appels téléphoniques, babillard au service de garde, le communiqué du mois, etc.).
- Inviter les parents à participer à des plans d'intervention au besoin, à des conférences et à des événements spéciaux à l'école.
- Sensibiliser les parents sur l'importance de leur rôle d'intervenant auprès de leur enfant.
- Sensibiliser les parents aux termes, concepts et définitions liés à l'intimidation et la violence.

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Poursuivre les moyens mis en place.
- Distribuer un document abrégé expliquant notre plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école (article 75.1 de la LIP).
- Faire connaître aux parents les ressources et les partenaires du milieu.
- Informer régulièrement les parents des activités de prévention qui se dérouleront à l'école.

MISE EN ŒUVRE 2020-2021	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents de l'existence de notre Plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence et le déposer sur le site Web de l'école (article 75.1 de la LIP). • Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité (article 76 de la LIP). • Assurer le suivi du respect des règles de conduite de leur enfant. 	<p>En début d'année scolaire</p> <p>Au début de l'année scolaire Tout au long de l'année scolaire.</p>

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour **EFFECTUER UN SIGNALEMENT** ou pour **FORMULER UNE PLAINTÉ** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer **LA CONFIDENTIALITÉ** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

À notre école, que je sois un élève victime ou un élève témoin, que je sois un membre du personnel ou un parent, je dénonce tout acte d'intimidation ou de violence.

Responsabilité des élèves :

- Si je reconnais un geste d'intimidation, même si je n'en suis pas certain, je vais tout de suite voir un adulte en qui j'ai confiance afin d'expliquer la situation (que ça me soit arrivé ou que j'en sois témoin).

Responsabilité des adultes :

Déroulement de l'intervention

1. Si on croit que je suis une victime, un intervenant m'accompagnera.
2. Si on soupçonne que j'ai fait un geste d'intimidation, un intervenant me rencontrera. C'est à ce moment que l'intervenant prendra la version des faits des élèves impliqués (intimidateur, victime et autres acteurs ou témoins).
 - ☞ La direction consigne la fiche de signalement dans un endroit qui assure la confidentialité (voir annexe 4.4 Fiche de dénonciation d'une situation de violence et le rapport sommaire).
3. Si je suis une victime, la direction avisera mes parents afin qu'ils puissent également m'accompagner.
4. Si j'ai fait un geste d'intimidation, la direction avisera également mes parents et j'aurai une conséquence ainsi qu'un geste de réparation selon la gravité et/ou la répétition du geste posé (réf. protocole d'intervention).

* En cas de récurrence, la procédure d'intervention se poursuit selon l'ordre établi (paliers 2 et 3 modèle RÀI).

D'entrée de jeu, il importe de faire la distinction entre un conflit et une situation d'intimidation. Les comportements agressifs ne se manifestent pas uniquement dans les cas d'intimidation, ils peuvent aussi être adoptés par des élèves qui vivent un conflit. La distinction se situe par le **caractère répétitif et intentionnel des gestes posés ou des paroles proférées ainsi que par le déséquilibre du rapport de force.**

L'élève qui est intimidé éprouve de la difficulté à se défendre et se sent démuni face à cette menace (voir mode de vie).

En d'autres mots, lorsque l'on parle d'intimidation, il y a **trois (3) caractéristiques** importantes que l'on doit observer :

- un **geste intentionnel** : la personne le fait de façon volontaire, elle a l'intention de blesser l'autre personne par ses gestes ou ses paroles;
- un **geste répétitif** : les gestes agressifs ou d'exclusion sont posés plusieurs fois envers une même personne;
- un **déséquilibre du rapport de force** : la personne qui intimide est plus forte physiquement ou psychologiquement (facilité à s'exprimer, à répliquer, à manipuler, désir de contrôle) que la victime.

On regroupe les comportements d'intimidation en **quatre (4) catégories** :

- **agression physique;**
- **agression verbale;**
- **geste d'exclusion sociale, agression indirecte;**
- **cyberintimidation.**

Toutes ces formes de violence directe ou indirecte doivent être dénoncées par celui ou celle qui les subit ou qui en est témoin.

Violences directes :

- **physiques : pousser, frapper, donner des coups, endommager ses biens, etc.**
- **verbales : donner des surnoms, se moquer, menacer, taquiner méchamment, ridiculiser, etc.**

Violences indirectes :

- **répandre des rumeurs sur son compte;**
- **briser ses amitiés;**
- **manipuler son entourage;**
- **ignorer la personne, l'exclure d'un groupe, etc.**

APPLIQUER DES SANCTIONS

Lorsque l'analyse des faits permet à l'équipe d'établir qu'il y a présence d'intimidation ou qu'il y a eu des gestes de violence, des solutions doivent être mises en place. Ce qui sera appliqué doit permettre d'aider l'auteur à prendre conscience de ces gestes, pour ensuite adopter des comportements adéquats.

Voici un tableau qui présente les trois niveaux d'intervention à mettre en place :

Le modèle de la Réponse à l'intervention (RàI) réunit des procédés d'évaluation et d'intervention dans un système axé sur la prévention et constitué de paliers multiples pour maximiser la réussite des élèves et pour réduire les problèmes de comportement.

Palier	Interventions	Communication
1	<ul style="list-style-type: none"> • Geste de réparation : excuses écrites à la maison et signées par le parent • Conséquence reliée au geste d'intimidation • Intervention de la TES (technicienne en éducation spécialisée) et rencontre avec la direction • Inscription au registre des signalements de l'école 	L'information est donnée par écrit aux parents, par l'enseignant, par courriel ou dans l'agenda.
2	<ul style="list-style-type: none"> • Retrait des activités normales • Fiche de réflexion sur l'intimidation à compléter et à faire signer par les parents • Conséquence reliée au geste d'intimidation • Appel aux parents • Rencontre avec la TES, la direction, une professionnelle et l'enseignante • Plan d'action et/ou signature d'un contrat • Inscription au registre des signalements 	Appel aux parents par la TES , la professionnelle ou la direction
3	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension à l'interne ou à l'externe • Rencontre entre la direction, les parents, la TES et une professionnelle • Inviter le policier à rencontrer la famille au besoin • Plan d'intervention au besoin • Inscription au registre des signalements de l'école 	Rencontre avec parents par la direction.

Note : La direction de l'école se réserve le droit de suspendre un élève à l'externe pour toute situation jugée grave et inacceptable. De plus, tout le personnel de l'école doit intervenir auprès d'un enfant si la situation l'exige.

MESURES VISANT A ASSURER LA CONFIDENTIALITE DE TOUT SIGNALEMENT ET DE TOUTE PLAINTE

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit que les informations contenues au dossier de l'élève sont confidentielles, notamment celles en lien avec une situation d'intimidation ou de violence. Cela étant, les informations concernant les gestes posés par un élève, les suivis qui ont été faits, l'aide apportée, les sanctions imposées, sont des informations confidentielles. Elles peuvent être partagées et discutées uniquement avec les membres de l'équipe-école qui ont besoin de les connaître afin d'intervenir adéquatement auprès de cet élève. La direction de l'école peut informer les parents de la victime du fait que les parents de l'autre élève ont été contactés et que les mesures appropriées ont été mises en place.

MISE EN ŒUVRE 2020-2021**ÉCHÉANCIER**

Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :

- Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation ainsi que des aspects de confidentialité.
- Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, etc.).
- Mettre en place les modalités pour que la direction reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP).
- S'assurer que le registre soit situé dans un endroit qui permet la confidentialité : bureau de la direction.

À la rentrée scolaire

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

ANALYSER LA SITUATION

L'adulte qui a reçu le signalement analyse les informations relatives à l'événement avec la direction de l'école.

INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR

- Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation ou de violence et les nommer.
- Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable.
- Distinguer sa personne de ses comportements (ex. : tu as ta place ici, mais ce comportement est inacceptable. « Ton geste est un acte de violence » plutôt que « Tu es un agresseur »).
- Dénoncer le rapport de force.
- Défaire les justifications.
- Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime.
- Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé.
- Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récurrence.

ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE

Le degré de risque de récurrence d'un acte d'intimidation servira de guide pour déterminer le niveau d'intervention et les sanctions. Il sera évalué selon la fréquence des gestes, l'individu et sa compréhension de l'événement.

- ☞ La direction consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

La sanction est donnée en fonction de la gravité de la fréquence et du caractère répétitif de l'acte répréhensible. Elle a pour but de démontrer à l'auteur que l'acte posé est inacceptable pour l'école.

Voici des exemples de sanctions qui pourraient être appliquées :

Une rencontre avec la technicienne en éducation spécialisée ou la psychoéducatrice et un appel aux parents sera fait automatiquement;

- Signature d'un contrat par l'auteur du geste et ses parents;
- Geste de réparation envers l'intimidé;
- Garde à vue X jours selon la gravité;
- Réflexion sur l'intimidation;
- Suspension interne ou externe selon la gravité;
- Participation obligatoire à des ateliers sur les habiletés sociales;
- Rencontre avec la direction, parents-direction;
- Plan d'intervention;
- Rencontre avec le policier sociocommunautaire...

- ☞ La direction consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

MISE EN ŒUVRE 2020-2021	ÉCHÉANCIER	MISE EN ŒUVRE 2020-2021	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP). ➤ Mettre en place le protocole d'intervention de l'école. ➤ Offrir du soutien par un professionnel de l'école au besoin. 	<p>Dès la situation connue ou dans les meilleurs délais</p>	<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP) inscrites au mode de vie des élèves (annexe). 	<p>Suite à l'analyse de la situation</p>
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE			
<p>☞ La direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP). ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP). ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 			

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR LA VICTIME</p>
<p>INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueillir, écouter et être empathique envers la victime

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer un climat de confiance durant les interventions ➤ Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident ➤ Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que : <ul style="list-style-type: none"> - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée - La situation est prise en charge par les intervenants de l'école - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel - Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation - Qu'elle risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'il doit être persévérant avec l'aide du milieu ➤ Mettre en place des mesures de protection : <ul style="list-style-type: none"> - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter - Offrir un lieu de répit sécuritaire ➤ L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention ➤ Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien ➤ Soutien avec la technicienne en éducation spécialisée, psychologue ou psychoéducatrice au besoin et selon la gravité de la situation ➤ Évaluer sa capacité à réagir devant la situation, sa perception de la situation (présence ou non d'un rapport de force) ➤ Identifier le type de victime et intervenir en conséquence. <p>☞ La direction consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	
MISE EN ŒUVRE 2020-2021	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP) 	Dès la situation connue ou dans les meilleurs délais.
POUR LES PARENTS DE LA VICTIME	
☞ La direction de l'école :	

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP).
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)

POUR LE OU LES TÉMOINS

INTERVENIR AUPRÈS DES TÉMOINS

Les actions à poser avec les témoins sont en lien avec la prévention universelle.

Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école. L'école doit ainsi mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant. Pour ce faire, l'école doit :

- Développer les valeurs d'empathie et de bienveillance en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives.
- Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence.
- Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation.
- Développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes.
- Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions.

Se questionner sur le rôle du ou des témoins (actifs ou passifs)

Si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourrait avoir une sanction parmi les suivantes ou un geste réparateur à réaliser envers la victime, selon la gravité de la situation :

- Rencontre avec la technicienne en éducation spécialisée ou la psychoéducatrice
- Appel aux parents
- Signature d'un contrat par l'élève et ses parents
- Réparation envers l'intimidés
- Garde à vue X jours selon la gravité
- Réflexion sur l'intimidation
- Suspension interne ou externe selon la gravité

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre. ➤ Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins, au besoin. ➤ Rappeler l'importance de dénoncer. ➤ Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois. ➤ Conseiller le témoin sur les comportements à adopter pour aider la victime et décourager l'intimidateur. ➤ Au besoin, selon la situation rencontrer individuellement les témoins et leur fournir le soutien et l'accompagnement nécessaire (si présence d'un sentiment de détresse ou si besoin d'être outillés). ☞ La direction consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Participation obligatoire à des ateliers sur les habiletés sociales ➤ Rencontre avec la direction, parents-direction ➤ Plan d'intervention ➤ Rencontre avec le policier sociocommunautaire ☞ La direction consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP).
<p>MISE EN ŒUVRE 2020-2021</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP). • Sensibiliser les élèves sur l'importance de dénoncer. 	<p>Dès la situation connue ou dans les meilleurs délais.</p>
<p style="text-align: center;">POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ La direction de l'école : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP). ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 	

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :</p> <p>Selon l'analyse de la situation, un soutien est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives. ➤ L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème. ➤ L'amener à développer de l'empathie et de la bienveillance. ➤ Lui enseigner explicitement les comportements attendus. ➤ Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc. ➤ Enseigner la résolution de problèmes; enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer. ➤ Privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable. ➤ Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe au besoin. ➤ Investir positivement et régulièrement l'auteur du geste. ➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école (psychologue, psychoéducatrice, TES). 	<p>La direction est responsable du suivi. Elle doit s'assurer que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour l'auteur du geste.</p> <p>La direction doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées. ☞ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier. ☞ Consigner les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Utiliser le plan d'intervention. ➤ Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc. <p>☞ La direction consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement (voir annexes : fiche 4.4, fiche de signalement, fiche de dénonciation d'une situation de violence, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).</p>		
MISE EN ŒUVRE 2020-2021	ÉCHÉANCIER	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP). 	Dès la situation connue ou dans les meilleurs délais.	
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE		
<p>☞ La direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP). ➤ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP). 		

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR LA VICTIME</p>	
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES :</p> <p>Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Elles n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et elles ne méritent pas de vivre une telle situation. Tout au long de l'intervention, on ne doit pas exiger d'elles de porter le fardeau de la preuve. À la suite de l'évaluation de l'évènement (nature, personnes impliquées, gravité, durée) les actions suivantes pourront également être à considérer : s'il s'avère nécessaire d'outiller la victime (habiletés sociales, affirmation de soi, estime de soi) des mesures d'accompagnement plus individualisées pourront également être envisagées.</p> <p>ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</p> <p>Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recadrer des perceptions biaisées. ➤ Travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi. ➤ Rechercher des solutions de rechange. ➤ Rechercher de l'aide et des alliés. ➤ Privilégier les jeux de rôle comme intervention. ➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école (psychologue, psychoéducatrice, TES). ➤ Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La direction consigne les informations concernant le suivi (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).

<p>☞ La direction consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).</p>		
<p>MISE EN ŒUVRE 2020-2021</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP). Voir aussi le protocole d'intervention face aux situations d'intimidation inscrites au mode de vie (annexe). 	<p>Dès la situation connue ou dans les meilleurs délais.</p>	
<p>POUR LES PARENTS DE LA VICTIME</p>		
<p>La direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LIP). ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP). ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 		